

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°18- 007 /ARMDS-CRD DU 19 FEVRIER 2018

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA DENONCIATION DE BIO SIM CONTRE LES RESULTATS DE
L'APPEL D'OFFRES N°02-2017/MSHP- CNTS RELATIF A LA FOURNITURE DE
CONSOMMABLES TECHNIQUES DE TRANSFUSION SANGUINE DESTINES AU
CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE**

LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 23 janvier 2018 de BIO SIM enregistrée le même jour sous le numéro 002 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le mercredi 14 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame CISSE Djita DEM**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Me Arandane TOURE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour BIO SIM : Monsieur Dialor SIMAGA, Directeur ;
- Pour le Centre National de Transfusion Sanguine : Messieurs Mounirou BAB, Directeur Général et Docteur Amara Chérif TRAORE, Chef Service Budget et Administration ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé le 14 novembre 2017 l'appel d'Offres n°02-2017/MSHP- CNTS relatif à la fourniture de consommables techniques de transfusion sanguine destinés au Centre National de Transfusion Sanguine auquel a soumissionné la société BIO SIM ;

Le 14 décembre, la société BIO-SIM dénonce auprès du CNTS, la participation à cet appel d'offres de Madame DIAWARA Lalla SY qui ne serait pas qualifiée à fournir les consommables sus cités ;

Le 23 janvier 2018, la société BIO-SIM a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'une dénonciation concernant l'attribution du marché en cause à un soumissionnaire dépourvu de licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que par son recours, la société BIO SIM entend dénoncer l'attribution du marché de fourniture de produits pharmaceutiques à un soumissionnaire qui n'a pas de licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique ;

Qu'il y a lieu de recevoir sa dénonciation.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La société Bio SIM déclare qu'elle a adressé le 16 décembre 2017, une correspondance au CNTS avec ampliation à la Direction de la Pharmacie pour dénoncer la participation de Madame DIAWARA Lala SY qui ne serait pas qualifiée à fournir les consommables sus cités ; Que le CNTS lui a informé que l'Offre de Madame DIAWARA Lala SY n'a pas été rejetée car le dossier d'appel d'offres ne faisait pas obligation au soumissionnaire de disposer d'une licence d'un établissement pharmaceutique pour être qualifié et que le résultat n'était pas encore notifié aux soumissionnaires ;

Que dans sa lettre du 19 janvier 2018, le CNTS l'a informé de l'attribution provisoire du marché à Madame DIAWARA Lala SY ;

Que s'estimant lésée par cette attribution, elle sollicite l'arbitrage du CRD ;

La société BIO SIM a joint à sa dénonciation, une correspondance de la Direction de la Pharmacie et du médicament répondant à une demande d'avis juridique du CNTS sur la possibilité de participation d'une société non détentrice de licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique à un appel d'offres relatif à la fourniture de poches de sang.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Le CNTS soutient que le dossier d'appel d'offres validé sur la base duquel les offres ont été évaluées ne fait pas exigence aux candidats de disposer d'une licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique pour soumissionner ;

Qu'en conséquence, nonobstant l'avis de la Direction de la Pharmacie et du Médicament, reçu après la notification du résultat de l'appel d'offres aux candidats, l'éviction de l'attributaire n'est pas envisageable à ce stade de la procédure de passation du marché ;

Que bien que n'ayant pas affecté l'attribution du marché, qu'il fait savoir au CRD que le montant prévisionnel du marché qui est de 99.230.000 FCFA est inférieur au montant de l'offre du plaignant qui est de 101.202.500 FCFA.

DISCUSSION :

Considérant qu'aux termes de l'article 25.1 du Code des marchés publics et des délégations de service public modifié, « *Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés* » ;

Considérant qu'en réponse à la demande d'avis juridique du CNTS sur le dossier en cause, la Direction de la Pharmacie et du Médicament a déclaré que « *sur le plan règlementaire, conformément aux dispositions du décret n°91-106/P- RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privée des professions sanitaires, tous les établissements d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques doivent être autorisés par le Ministre en charge de la santé. Aussi, conformément à l'article 34 du décret n°91-106/P- RM du 15 mars 1991, les dispositifs stériles dont les poches de sang relèvent du domaine des pharmaciens. Or, à l'issue des investigations, il est apparu que Madame DIAWARA Lalla SY*

ne dispose pas de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques et n'est pas pharmacien non plus » ;

Considérant qu'il est constant que le CNTS a adressé à la Direction de la Pharmacie et du Médicament, une demande d'avis juridique sur la possibilité de participation d'une société non-détentrice de licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique à un appel d'offres relatif à la fourniture de poches de sang dont il ne veut pas faire usage de la réponse ;

Qu'il s'ensuit que la démarche du CNTS consistant à garder Madame DIAWARA Lalla SY comme attributaire du marché en cause ne peut prospérer ;

Considérant qu'il est constant que Madame DIAWARA Lalla SY ne dispose pas de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques et n'est pas pharmacien non plus ;

De tout ce qui précède, il apparait qu'elle ne peut être attributaire de ce marché ;
Considérant par ailleurs que le CNT soutient que le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu la fourniture de la licence d'exploitation ;

Considérant que les dispositions ci-dessus citées exigent la licence d'exploitation pour l'obtention du marché en cause ;

Que cela a été reconnu par les représentants du CNTS à l'audition des parties ;

Qu'il s'ensuit que ce dossier d'appel d'offres qui est contraire à la réglementation doit être censuré ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare recevable la dénonciation de la société BIO SIM ;**
- 2. Constate que l'attributaire n'est pas titulaire d'une licence pour la fourniture des produits pharmaceutiques ;**
- 3. Annule la décision d'attribution provisoire du marché ;**
- 4. Ordonne la reprise de la procédure d'appel d'offres en cause ;**
- 5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société BIO SIM, au Centre National de Transfusion Sanguine et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil

